



Règlement de service

Service public du chauffage urbain principal

CF

TD

Sommaire

Chapitre I. Dispositions générales.....	5
Article 1 Définitions.....	5
Article 2 Objet du règlement.....	6
Article 3 Principes généraux du service	6
Article 4 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique	7
Article 5 Obligations du Délégué.....	7
5.1. Interruption de fourniture	7
5.2. Insuffisance de fourniture	7
Chapitre II. Conditions de livraison de l'énergie	8
Article 6 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique.....	8
6.1. Responsabilités des parties	8
6.2. Installations primaires	8
6.3. Installations secondaires.....	8
Article 7 Conditions générales du service.....	9
7.1. Périodes de fournitures	9
7.2. Travaux d'entretien courant.....	9
7.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension.....	9
7.4. Informations travaux.....	9
Article 8 Conditions particulières du service.....	9
8.1. Arrêts d'urgence	9
8.2. Suspension de fourniture.....	10
8.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances	10
Article 9 Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison.....	10
Article 10 Mesures et contrôles	10
10.1. Compteurs	10
10.2. Contrôles.....	11
10.3. Constat de dysfonctionnement.....	11
Article 11 Choix des puissances souscrites.....	12
11.1. Chauffage des locaux.....	12
11.2. Eau chaude sanitaire.....	12
11.3. Autre fourniture d'énergie.....	12
11.4. Modification des puissances souscrites	12
11.5. Essais contradictoires	13
Article 12 Définition et détermination des Unités Forfaitaires de Facturation (UFF)	13

12.1. Définition	13
12.2. Détermination des Unités Forfaitaires de Facturation UFF	13
12.3. UFF initiales des abonnements pris antérieurement à la délégation de service débutant le 30/06/2018	14
12.4. UFF initiales des abonnements pris au cours de la délégation de service, soit à compter du 01/07/2018	14
12.5. Révision triennale des UFF	14
12.6. Travaux d'économies d'énergie	15
12.7. Bâtiments neufs	15
12.8. Suspension des UFF souscrits	15
12.9. Substitution partielle du Chauffage Urbain par une autre énergie	16
Article 13 Obligations et responsabilité des Abonnés	16
Chapitre III. Abonnements et raccordements	17
Article 14 Police d'abonnement	17
14.1. Dispositions générales	17
14.2. Résiliation de l'abonnement	17
Article 15 Obligation de raccordement	18
Article 16 Tarification	18
Article 17 Indexation des tarifs	18
Chapitre IV. Modalités de paiement des prestations dues	20
Article 18 Facturation	20
Article 19 Périodicité de facturation	20
Article 20 Conditions de paiement	21
Article 21 Réduction des montants facturés	21
21.1. Modulation des droits de raccordement	21
21.2. Cas de mutualisation d'un poste de livraison lors d'un raccordement	21
21.3. Remise exceptionnelle en cas de mutation d'un poste de livraison existant	22
21.4. Variation du taux de TVA pour non atteinte du seuil de 50% du taux d'EnR&R	22
Article 22 Réfaction sur l'abonnement	22
Article 23 Conditions de paiement des frais de raccordement	22
Article 24 Paiement des extensions particulières	23
24.1. Cas de simultanéité des demandes	23
24.2. Cas de demandes postérieures aux travaux	23
Chapitre V. Dispositions d'application	24
Article 25 Date d'entrée en vigueur	24
Article 26 Modification du règlement	24
Article 27 Clauses d'exécution	24

CF

TD

Grenoble Alpes Métropole - Délégation du service public du chauffage urbain principal

Article 28 Contestation..... 24
Article 29 Annexes du règlement de service..... 24

CF

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Conformément au contrat de délégation de service public conclu entre Grenoble Alpes Métropole en qualité de délégant et la SEM Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) en qualité de délégataire, le délégataire assure le service public du chauffage urbain principal.

Article 1 Définitions

Service public : Activité d'intérêt général, assurée par une personne publique ou privée, soumise à un régime juridique particulier, guidé par les quatre principes de continuité, de mutabilité, d'égalité et de transparence.

Délégant : désigne Grenoble-Alpes Métropole, autorité organisatrice du service public de chauffage urbain.

Délégataire : désigne la société à laquelle le Délégant a délégué la gestion du service public du chauffage urbain principal par un contrat de délégation de service public.

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une police d'abonnement au service public du chauffage urbain principal.

Usager : Personne physique ou morale utilisatrice finale de l'énergie distribuée dans les bâtiments desservis par le Délégataire dont elle est l'occupante, la locataire ou la copropriétaire.

Installations primaires : Ensemble des matériels servant à la distribution et à la fourniture de chaleur appartenant au Délégant, mis en place lors du raccordement et entretenus par le Délégataire. Elles sont précisées aux articles 3 et 6.2.

Installations secondaires : Ensemble des matériels techniques appartenant à l'Abonné et raccordés à l'installation primaire. Elles sont précisées aux articles 3 et 6.3.

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté abonné, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Ces vannes sont situées à l'extérieur du bâtiment dans une chambre de sectionnement.

Sous-station : Local abritant le point de jonction entre les installations primaires et les installations secondaires appartenant à l'Abonné. Notion précisée à l'article 3.

Puissance souscrite : Puissance calorifique correspondant aux besoins de l'Abonné pour la température extérieure de base de - 11° C (valeur au 01/07/2018). La puissance souscrite est définie à l'article 11. Elle est prise en compte dans le calcul du droit de raccordement.

Droit de raccordement ou frais de raccordement : Participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires (extension, renforcements du réseau, branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement au réseau de chaleur. Ce droit est non remboursable.

UFF : Unité Forfaitaire de Facturation, unité de compte servant à la facturation de l'élément tarifaire R2, contribution de l'Abonné aux charges fixes du service. Elle est définie à l'article 12.

Energie consommée : Quantité de chaleur mesurée par le compteur d'énergie et exprimée en Mégawattheure (MWh).

CF

TD

Degré-jour-unifié (D.J.U.) : le DJU (base 18) est utilisé comme indice de rigueur climatique. Les degrés-jours pris en compte sont ceux calculés et publiés par la station météorologique de Grenoble-Le Versoud à partir des températures moyennes extérieures.

Saison de chauffage, Saison ou exercice d'exploitation: période comprise entre le 1er juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Article 2 **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service public du chauffage urbain principal ainsi que les obligations respectives du Délégué et des Abonnés.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du Délégué. Il est en outre remis au demandeur d'un raccordement et à l'Abonné lors de la conclusion de la police d'abonnement.

Article 3 **Principes généraux du service**

Le Délégué est chargé du service public du chauffage urbain principal. Il en assure la gestion et l'exploitation des ouvrages afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a. le réseau de distribution publique, (y compris le génie civil)
 - b. le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de livraison,
 - c. le poste de livraison : échangeur,
 - d. le dispositif de comptage de l'énergie livrée (le compteur),

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé sous-station. Le local accueillant les installations de la sous-station est mis gratuitement à la disposition du Délégué par l'Abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur dans l'immeuble desservi, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge. Le Délégué peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation préalablement portée à la connaissance de l'Abonné par le Délégué dans le présent règlement de service (Annexe 6 Guide de prescriptions techniques à l'usage des Abonnés).

Livraison directement raccordée sur la canalisation primaire : Ce dispositif est proscrit pour tout nouvel Abonné. Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par l'Abonné. La police d'abonnement décrit l'emplacement et le statut des compteurs ainsi que les modalités de comptage de l'énergie livrée.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégué dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante des biens du service public. L'arrivée de l'électricité et les frais d'électricité sont à la

charge de l'Abonné, les raccordements électriques aux installations primaires sont à la charge du Délégué.

Dans le cas d'une solution par absorption décentralisée nécessitant la mise en place d'un groupe froid alimenté par le réseau de chaleur dans les locaux de l'abonné, le Délégué en assure le raccordement aux ouvrages du circuit primaire, l'installation, l'exploitation et le renouvellement dans le cadre du service public du chauffage urbain principal.

Article 4 Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit souscrire une police d'abonnement auprès du Délégué, établie sur le modèle de l'Annexe 1 (Modèle de Police d'Abonnement). L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 26.

Article 5 Obligations du Délégué

Conformément aux conditions du présent règlement de service, le Délégué est tenu de fournir à l'Abonné l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans ladite police.

5.1. Interruption de fourniture

Est considérée comme interruption de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires précisé à l'article 6.3 :

- l'absence constatée pendant trois heures consécutives ou plus de la fourniture de chaleur ;
- toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant pas de satisfaire plus de 50% de la puissance nécessaire pendant trois heures consécutives ou plus. La puissance nécessaire, fonction de la température extérieure, est déterminée conformément à l'annexe 4 du règlement de service en tenant compte des paramètres de fonctionnement précisés dans la police d'abonnement le cas échéant.

5.2. Insuffisance de fourniture

Est considérée comme insuffisance de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires précisé à l'article 6.3 :

- Le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant trois heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la puissance nécessaire. La puissance nécessaire, fonction de la température extérieure, est déterminée conformément à l'annexe 4 du règlement de service en tenant compte des paramètres de fonctionnement précisés dans la police d'abonnement le cas échéant.

CF

TD

CHAPITRE II. CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

Article 6 Conditions techniques de livraison de l'énergie calorifique

6.1. Responsabilités des parties

L'Abonné et le Délégataire sont respectivement responsables de la bonne exécution de toutes les prestations effectuées par leurs agents et préposés dans les sous-stations. Cette responsabilité est étendue à tous dommages causés par ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions.

6.2. Installations primaires

À la date d'entrée en vigueur du présent document, suivant les quartiers desservis, le réseau de chaleur se présente sous la forme :

- d'un réseau de distribution d'eau surchauffée à une pression de service inférieure à 22 bars dont la température évolue à l'arrivée dans les sous-stations entre 115°C et 185°C ; ce réseau dessert des échangeurs fournis et installés par le Délégataire. Les échangeurs sont des biens du service public.
- d'un réseau de distribution d'eau basse pression (< 120°C) desservant des échangeurs fournis et installés par le Délégataire. La température maximale d'alimentation des Postes de livraison est de 110°C. Les échangeurs sont des biens du service public.

6.3. Installations secondaires

À partir du poste de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur, rappelées dans le Guide de prescriptions techniques à l'usage des Abonnés (Annexe 6).

Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des installations primaires.

En particulier, afin d'éviter les risques de vaporisation, les installations secondaires doivent être prévues de telles sortes qu'il y ait toujours dans la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera aux environs de 5% du débit maximal.

Les installations de traitement d'eau éventuellement nécessaires pour assurer le respect des prescriptions rappelées dans le guide précité (Annexe 6), sont à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture d'énergie aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation.

L'Abonné conserve à sa charge la responsabilité générale des installations secondaires et déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

Le délégataire est responsable des désordres survenus dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

CF

Article 7 Conditions générales du service

7.1. Périodes de fournitures

Le service de fourniture de chauffage urbain s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption, dans les conditions énoncées ci-avant.

L'Abonné à jour du règlement de ses factures peut demander la fourniture de chaleur à tout moment.

Le Délégué dispose d'un délai de trois jours ouvrés pour procéder à la mise en route, à l'arrêt ou au réglage des installations primaires.

7.2. Travaux d'entretien courant

Le Délégué veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune perturbation pour l'Abonné.

Le Délégué est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service seulement en cas de survenance d'un événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure.

7.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables exigeant la mise hors service des ouvrages n'occasionneront pas d'interruption de la fourniture du service au sens de l'article 5.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après avis du Délégué. Les dates sont communiquées par le Délégué aux Abonnés concernés, et par avis collectifs, aux Usagers concernés, deux semaines avant le début des travaux, 1 semaine à titre exceptionnel.

7.4. Informations travaux

Lorsque le Délégué effectue des travaux sur le réseau, il doit mettre en place cumulativement les informations suivantes :

- Information en pied d'immeuble par affichage dans le hall des Usagers concernés
- Information sur le site des travaux avec un panneau de chantier qui indique la durée prévisionnelle des travaux, la nature des travaux, les entreprises intervenantes et le responsable des travaux (représentant le Délégué) à contacter
- Information des Abonnés par envoi d'un courrier, d'un e-mail ou mise à disposition sur leurs comptes Abonnés sur l'extranet.

Article 8 Conditions particulières du service

8.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate et notamment en cas de danger, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les Abonnés concernés par tout moyen et les Usagers concernés par affichage en pied d'immeuble.

Ces arrêts sont soumis aux stipulations de l'Article 5.

CF
TD

8.2. Suspension de fourniture

Après mise en demeure de cesser les perturbations en cause restée infructueuse, le Délégué a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cette suspension de fourniture n'est pas considérée comme une interruption au sens de l'Article 5.

8.3. Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Délégué assure le meilleur chauffage possible, compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Le Délégué se réserve le droit de faire contrôler, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

La température extérieure de base sur l'ensemble du Périmètre Géographique du Contrat est de -11°C relevée à la station météorologique de Grenoble-Le Versoud.

Article 9 Conditions d'établissement du branchement et du poste de livraison

Le coût du branchement est calculé et facturé aux Abonnés en application du bordereau des prix annexé au présent règlement de service (Annexe 3 Bordereau des prix).

Le poste de livraison est entretenu et renouvelé par le Délégué à ses frais.

Un schéma des limites de prestations entre l'Abonné et le Délégué est joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » doit être conforme aux règles en vigueur rappelées dans le Guide de prescriptions techniques à l'usage des Abonnés (Annexe 6).

Le génie civil (conforme aux prescriptions des DTU) des postes de livraison ainsi que leur éclairage, leur fourniture en eau et en électricité nécessaires à leurs fonctionnements sont à la charge de l'Abonné.

L'Abonné doit assurer l'entretien limité au clos et couvert du local, l'entretien des évacuations d'eau et maintenir ce local à disposition du Délégué conformément aux indications figurant dans le Guide de prescriptions techniques à l'usage des Abonnés (Annexe 6).

Article 10 Mesures et contrôles

10.1. Compteurs

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégué. Ils sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

L'Abonné a la garde du compteur. En cas de bris de scellés, le plombage est à la charge de l'Abonné. En cas de dégradation, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'Abonné, ainsi que, à compter de la saison 2021/2022, la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations au plus près des Postes de livraison côté primaire (cas où il n'y a qu'un seul Abonné raccordé sur le poste de livraison) ou des circuits secondaires (cas où plusieurs Abonnés sont raccordés sur le même poste de livraison).

Dans le cas où un compteur de facturation est installé sur le circuit secondaire, la quantité relevée est majorée d'un coefficient de 1,025 si le compteur est installé dans le poste de livraison et d'un coefficient à convenir s'il est installé, uniquement en cas de nécessité absolue, sur un circuit hors poste de livraison.

Le compteur de calories compte la totalité des calories consommées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire et les éventuelles autres fournitures de chaleur.

10.2. Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

Si la vérification est à la demande de l'Abonné:

- les frais de vérification sont à la charge de ce dernier si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées dans le Guide de prescriptions techniques à l'usage des Abonnés (Annexe 6) ;
- les frais de vérification sont à la charge du Délégué dans le cas contraire.

Si la vérification est à l'initiative du Délégué, les frais de vérification sont à sa charge dans tous les cas.

10.3. Constat de dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement d'un compteur, le Délégué est tenu de le signaler à l'Abonné. Le Délégué dispose d'un mois pour sa remise en état ou son remplacement par un appareil similaire.

En cas de dysfonctionnement du compteur, la facturation est établie à partir de la consommation d'une période antérieure ou postérieure de rigueur climatique équivalente appelée période de référence, pendant laquelle le compteur a fonctionné correctement, en appliquant la formule suivante :

$$C_p = C_o \times (DJU_p / DJU_o)$$

Avec :

- C_p = consommation de chaleur estimée de la période p de dysfonctionnement ;
- C_o = consommation de chaleur de la période de référence ;
- DJU_p = nombre de DJU de la période p ;
- DJU_o = nombre de DJU de la période de référence.

Pour une période où le seul réchauffage de l'eau chaude sanitaire est assuré, la consommation est calculée sur la base de la consommation moyenne de chaleur nécessaire au réchauffage de l'eau chaude sanitaire d'une période antérieure ou postérieure de fourniture normale.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par la police d'abonnement et permettant un accès facile aux agents du Délégué.

Le Délégué est seul à pouvoir procéder à du télé-relevage ou du télé-comptage.

CF

TD

Article 11 Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite dans la police d'abonnement est la puissance maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné. Elle est déterminée par l'Abonné.

Le Délégué a cependant un devoir d'information et de conseil du futur Abonné sur son niveau de demande. Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement initiale.

L'Abonné peut prévoir à la signature de la police d'abonnement une évolution temporelle de la puissance souscrite dans les cas de travaux ou d'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments raccordés.

11.1. Chauffage des locaux

La puissance souscrite « chauffage » est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, ¹
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation et à 1,20 pour les autres bâtiments.

11.2. Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins réels de l'Abonné et des caractéristiques des installations du poste de livraison.

11.3. Autre fourniture d'énergie

Les puissances souscrites pour les autres usages possibles de chaleur y compris la production de froid par absorption sont fixées dans la police d'abonnement.

11.4. Modification des puissances souscrites

Au terme d'une période minimale de trois ans suivant la date de conclusion de la police d'abonnement ou la précédente demande de modification de la puissance souscrite, l'Abonné peut demander la réalisation d'un essai de puissance contradictoire pour ajuster sa puissance souscrite. Cet essai est réalisé selon les dispositions de l'Article 11.5

L'Abonné peut également demander la modification (à la hausse ou à la baisse) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins dans les cas suivants :

- évolution de la surface chauffée des locaux,
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

¹ Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

CF

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'Article 11.

Le cas échéant, l'Abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 11.5. Les frais de cet essai sont à la charge de l'Abonné.

11.5. Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le Délégataire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

Il est réalisé selon le protocole d'essais annexé au présent règlement de service (Annexe 4). Les frais entraînés sont à la charge du demandeur.

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, il appartient à l'Abonné, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, le Délégataire doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée, le Délégataire peut demander :

- soit que l'Abonné réduise sa puissance appelée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Article 12 Définition et détermination des Unités Forfaitaires de Facturation (UFF)

12.1. Définition

L'Unité Forfaitaire de Facturation (UFF) est une unité de compte servant à la facturation du terme R2, contribution de l'Abonné aux charges fixes du service.

Chaque Abonnement est affecté d'un nombre d'UFF déterminé selon la méthode précisée à l'article 12.2

12.2. Détermination des Unités Forfaitaires de Facturation UFF

Les UFF tiennent compte:

- des consommations sur X saisons complètes dites de référence et de leurs rigueurs climatiques
- de la rigueur climatique normale (2422 DJU),
- d'un fonctionnement normal de l'installation (Tx = Taux d'utilisation), fonction du profil Abonné et de l'usage

Avec

- Tx = 2,15 pour un établissement de soins, abonné pour plus de 10MW sur un tènement foncier continu.

CF
TD

Grenoble Alpes Métropole - Délégation du service public du chauffage urbain principal

- Tx = 1,5 pour un usage Longue Utilisation (Cliniques, Centres Nautiques, recherche avec travaux en continus ...)
- Tx = 1,15 pour un bâtiment de type Résidentiel et deux usages : chauffage et eau chaude sanitaire
- Tx = 1,05 pour un bâtiment de type Résidentiel et un usage : Chauffage seul
- Tx = 0,85 pour un bâtiment de type Tertiaire et autre que Résidentiel

Les UFF sont déterminées par la formule suivante appliquée à chaque Abonné :

$$UFF = Cref / Tx$$

Avec Cref = Moyenne des consommations annuelles sur X saisons complètes de référence ramenées à 2422 DJU (en MWh).

Les valeurs de X sont définies à l'article 12.5 et fonction de la date de raccordement

Les consommations annuelles pour chaque saison de référence correspondent aux consommations de chaleur relevées entre le 01/07/N et le 30/06/N+1.

La rigueur hivernale normale de 2422 DJU étant calculée sur la période 01/09 au 31/05, la rigueur hivernale de chaque saison de référence est calculée à partir des DJU de la Station Météo de Grenoble – Le Versoud relevés sur la même période.

Les ventes de chaleurs industrielles uniquement estivales sont exonérées de la contribution UFF et relèvent d'un tarif spécifique.

Dans le cas d'une production de froid par absorption, le calcul des UFF ne tiendra pas compte des MWh destinés à l'usage froid par déduction des consommations relevées sur le compteur mis en place en amont du groupe froid.

12.3. UFF initiales des abonnements pris antérieurement à la délégation de service débutant le 30/06/2018

Pour les abonnés déjà raccordés au 01/07/2018, les UFF attribuées sont celles précédemment attribuées.

12.4. UFF initiales des abonnements pris au cours de la délégation de service, soit à compter du 01/07/2018

- Pour les bâtiments existants, raccordés à compter du 01/07/2018, les saisons à prendre en compte dans le calcul des UFF initiales sont les 3 saisons antérieures au raccordement, selon les consommations constatées avec le combustible antérieur.
- Pour les bâtiments neufs raccordés à compter du 01/07/2018, les UFF initiales sont déterminées sur la base des consommations estimées par application des calculs réglementaires, réalisés par le Maître d'Œuvre missionné par le Maître d'Ouvrage du bâtiment.

12.5. Révision triennale des UFF

Afin d'encourager les efforts de maîtrise de l'énergie, les UFF de chaque Abonné seront recalculées tous les trois ans au 01/07/N par application de la méthode précisée à l'article 12.2 en prenant pour période de référence les saisons (N-4)/(N-3) ,(N-3)/(N-2) ,(N-2)/(N-1), soit avec un pas de temps de trois ans : N = 2019, 2022, 2025.....,

Les saisons de référence prises en compte dans le calcul des UFF sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Date de raccordement	Valeur de X	Saisons de référence
Avant le 30/06/(N-4)	3	(N-4)/(N-3) ,(N-3)/(N-2) ,(N-2)/(N-1)
Entre le 01/07/(N-4) et le 30/06/(N-3)	2	(N-3)/(N-2) ,(N-2)/(N-1)
Entre le 01/07/(N-3) et le 30/06/(N-2)	1	(N-2)/(N-1)
Après le 01/07/(N-2)		Pas de révision des UFF sauf pour bâtiments neufs

12.6. Travaux d'économies d'énergie

Pour accompagner les travaux d'économies d'énergies engagés par l'Abonné, en particulier pour tenir compte des travaux d'isolation thermique des bâtiments ou encore d'optimisation de ses installations secondaires, les UFF peuvent être révisées.

L'Abonné fournira au Déléataire l'étude réalisée par un bureau d'étude thermique qualifié, précisant la nature des travaux d'économies d'énergie réalisés et la note de calcul qui devra clairement expliciter la consommation annuelle cible pour une rigueur hivernale de 2422 DJU (Le Versoud)

Les UFF affectées à l'Abonné seront révisées à la date d'achèvement des travaux selon la même méthode définie à l'article 12.2 en prenant la consommation cible comme saison de référence.

UFF révisées =

Consommation annuelle estimée après travaux (en MWh), ramenée à 2422 DJU / Tx

Le réajustement des UFF ne pourra être demandé par l'Abonné qu'en cas d'écart de plus de 10% des UFF en vigueur avant les travaux.

A défaut de pouvoir justifier d'une consommation cible après travaux, les UFF seront révisées à l'issue de la période de vérification définie ci-dessous.

Réajustement des UFF après période de vérification de l'efficacité des travaux

Le réajustement des UFF intervient selon la méthode définie à l'article 12.2, sur la base des consommations de la saison de référence (A-1)/(A), et à partir du 01/07/A, pour des travaux réceptionnés entre le 01/07/(A-2) et le 30/06/(A-1), soit une année de chauffe complète.

12.7. Bâtiments neufs

Pour les bâtiments neufs, un réajustement des UFF intervient selon la méthode définie à l'article 12.2, sur la base des consommations de la saison de référence (A-1)/(A), et à partir du 01/07/A, pour un bâtiment dont le poste de livraison a été mis en service entre le 01/07/(A-2) et le 30/06/(A-1), soit un ajustement à compter du 01 juillet qui suit une année de chauffe complète

12.8. Suspension des UFF souscrits

A tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée de la police d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle des travaux susdits.

En tout état de cause cette période de suspension ne pourra excéder une année renouvelable une fois sur justification particulière.

CF

12.9. Substitution partielle du Chauffage Urbain par une autre énergie

En cas de substitution partielle du chauffage urbain par une autre énergie à la seule initiative de l'Abonné, la révision des UFF sera mise en œuvre selon les modalités prévues à l'article 12.6 en prenant en compte la consommation annuelle cible après substitution, qui ne pourra pas être inférieure à 70% de la consommation de référence avant substitution.

Les révisions triennales ultérieures des UFF prévues à l'article 12.5, , et dans la limite de 10 ans suivant le raccordement initial, se feront en prenant comme consommations de référence, 70% des consommations totales d'énergies (chauffage urbain et énergie de substitution) permettant de couvrir les usages assurés par le chauffage urbain avant substitution partielle.

Article 13 Obligations et responsabilité des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires: désembouage, robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément aux règles de l'art et sous avis technique du C.S.T.B., adaptés aux caractéristiques des installations primaires et secondaires,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent il est d'ores et déjà convenu que :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégataire,
- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

CF

CHAPITRE III. ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

Article 14 Police d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance de la police d'abonnement. Ce dépôt de garantie est fixé à 50% de l'abonnement annuel R2. Dans un délai qui sera porté à la connaissance de l'Abonné lors de la signature de la police d'abonnement, le Délégataire est tenu de fournir à tout Abonné la chaleur nécessaire pour le chauffage et, le cas échéant, l'eau chaude sanitaire.

Le Délégataire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement du réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégataire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Toute fourniture de chaleur pour quelque usage que ce soit est subordonnée à la conclusion d'une police d'abonnement, qui est un contrat écrit entre le Délégataire et l'Abonné, signée par l'Abonné et conforme au modèle joint en annexe.

Il appartient au Délégataire de convenir avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble des conditions de leur raccordement à la distribution publique de chauffage urbain.

14.1. Dispositions générales

La police d'abonnement initiale a une durée de dix ans. Cette durée est renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans. La durée d'abonnement de reconduction peut être inférieure à la condition expresse que la démolition complète des bâtiments raccordés soit prévue lors de la signature ou de la prolongation de la police d'abonnement.

Six mois avant l'échéance de sa police d'abonnement, le Délégataire est tenu d'en informer l'Abonné. L'Abonné fait part de sa renonciation par lettre recommandée au Délégataire trois mois au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de renonciation, l'abonnement est réputé être prolongé de cinq ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le début de l'exercice d'exploitation suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de quinze jours. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits successifs, restent responsables vis-à-vis du Délégataire de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

À la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné, selon le barème de l'Annexe 3 (Bordereau des prix).

14.2. Résiliation de l'abonnement

L'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé avec accusé réception adressé au Délégataire. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente jours à compter de la notification de la résiliation au Délégataire.

CF

TD

L'Abonné supporte une indemnité égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24 et R25) restant due sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

En outre, l'Abonné peut résilier sa police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégué à tout moment, avec effet à la date souhaitée par l'Abonné et sans indemnité de sa part, en cas d'interruption de fourniture telle que définie à l'Article 5.1 sur une période cumulée de plus de 20 jours par an.

Article 15 Obligation de raccordement

Toute demande de raccordement d'un Abonné potentiel doit être suivie d'une proposition du Délégué.

Le Délégué procède à une étude-devis de la demande et communique au demandeur du raccordement les informations suivantes :

- le devis estimatif des droits de raccordement, conformément au bordereau des prix (Annexe 3) et des dispositions prévues à l'article 21 du présent règlement de service, accompagné de la limite de prestation du Délégué et du descriptif technique des travaux compris dans ce devis (tracé du réseau avec localisation du piquage sur le réseau existant, typologie de fluide et de canalisations) ;
- Le Règlement de Service et les conditions tarifaires du service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Dans le cas où le raccordement est techniquement impossible, le Délégué doit remettre un avis motivé au demandeur.

Article 16 Tarification

Le tarif du service public du chauffage urbain principal est composé pour la fourniture de chaleur de 2 termes :

- une part variable, fonction de l'énergie consommée par l'Abonné : terme R1,
- une part abonnement, fonction des UFF affectées et calculées conformément à l'article 12 du présent règlement de service : terme R2, avec application d'un abattement de 12% sur la tranche comprise entre 300 UFF et 1200 UFF et 24% sur la tranche excédant 1200 UFF.

Le terme R1 est décomposé en sous-termes correspondant au coût des matières premières servant à la production.

Le terme R2 est décomposé en sous-termes correspondant à la couverture des différentes typologies de charges du service.

En cas de production de froid par un groupe à absorption alimenté par le réseau de chauffage urbain, est facturé un 3^{ème} terme, correspondant à une part abonnement supplémentaire, calculé en fonction de la puissance souscrite « froid » précisée dans la police d'abonnement.

L'ensemble des tarifs est disponible sur le site internet du service ou sur simple demande auprès du Délégué.

Article 17 Indexation des tarifs

Chaque élément du tarif est indexé au 1^{er} jour de chaque mois par une formule d'indexation représentative de la structure des coûts du service.

CF

Grenoble Alpes Métropole - Délégation du service public du chauffage urbain principal

L'ensemble des formules d'indexation est disponible sur le site internet du service ou sur simple demande auprès du Délégué.

CF

CHAPITRE IV. MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

Article 18 Facturation

En contrepartie de la livraison d'énergie sous forme de chaleur, le Délégué perçoit auprès des Abonnés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- Les tarifs du service,
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des Abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions de la police d'abonnement qu'ils ont signée. Elles sont de lecture aisée par tous et comprennent a minima pour tous les Abonnés :

- N° de police d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Évolution de la consommation d'énergie annuelle et mensuelle,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Rappel de la consommation des 2 dernières années,
- Moyens de paiement disponibles
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet.

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, UFF, ...), la part éventuelle (1/12, ...),
- Le prix unitaire facturé en €.HT,
- Le prix total HT facturé

Article 19 Périodicité de facturation

La facturation est établie mensuellement, à terme échu tant pour la part proportionnelle que pour la part abonnement. Les tarifs appliqués sont ceux correspondant à la période couverte par la facture et non ceux applicables à la date d'émission de la facture.

La facturation mensuelle de l'abonnement est calculé sur le 1/12^{ème} des UFF multiplié par le prix R2 révisé mensuellement.

CF

TD

Article 20 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours de leur présentation. Le Délégué est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégué peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture du Service après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés et mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné et restée sans effet.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où le Service aurait été interrompu, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai défini au premier alinéa du présent article, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Délégué peut subordonner la reprise du Service au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Article 21 Réduction des montants facturés

21.1. Modulation des droits de raccordement

Lors de l'établissement du devis de raccordement, le Délégué dispose de la possibilité de moduler, dans la limite de +/- 30%, les prix prévus au bordereau des prix (Annexe 3), sans toutefois pouvoir dépasser la valeur indexée du plafond précisé à l'article 1 du même bordereau.

21.2. Cas de mutualisation d'un poste de livraison lors d'un raccordement

Dans l'intérêt du service public, le Délégué peut être amené à proposer à un Abonné potentiel la mutualisation du poste de livraison en eau surchauffée à créer pour le fournir, permettant l'export de chaleur via un réseau basse pression pour desservir des bâtiments situés en aval de son poste de livraison.

En cas d'acceptation de l'Abonné, le Délégué appliquera des remises sur les prix prévus au bordereau de prix (Annexe3) en tenant compte de sa puissance souscrite:

- 100% sur le prix précisé à l'article 1.1
- 50% sur les prix précisés aux articles 1.2, 1.3 et 1.4

CF
TD

21.3. Remise exceptionnelle en cas de mutation d'un poste de livraison existant

Dans l'intérêt du service public, le Délégué peut être amené à proposer à un Abonné la mutation de son poste de livraison en eau surchauffée existant en sous-station HP/BP permettant l'export de chaleur via un réseau basse pression pour desservir des bâtiments situés en aval de son poste de livraison.

En cas d'acceptation de l'Abonné, le Délégué appliquera une remise exceptionnelle sur les sommes dues par l'Abonné au délégataire d'un montant équivalent au prix précisé à l'article 1.1 du bordereau des prix (Annexe 3) pour la catégorie « Sous-station réseau d'eau surchauffée » tenant compte de la puissance souscrite de l'Abonné.

Cette remise sera appliquée à la réception des travaux de mutation du poste de livraison.

21.4. Variation du taux de TVA pour non atteinte du seuil de 50% du taux d'EnR&R

Hors cas de force majeure et cause imputable au Délégué, si la proportion d'énergies renouvelables et récupérables utilisée est inférieure à 50% en année n-1 et ne permet pas d'appliquer aux factures de l'élément R1 de la tarification le taux de TVA réduit en année n prévu par la loi 2008-1443, le Délégué produit simultanément à ces factures un avoir égal à la différence entre le montant TTC facturé au titre du R1 et le montant TTC qui aurait été facturé au même titre au taux réduit de TVA.

Article 22 Réfaction sur l'abonnement

Les interruptions ou insuffisances de fournitures d'énergie calorifique au sens de l'article 5, donnent lieu au profit des Abonnés au service du chauffage urbain, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué.

Durant la période de mise en place des nouveaux dispositifs de comptage et de mesure des puissances appelées comprise entre le 01/07/2018 et le 30/06/2021, seule « l'absence pendant 3 heures consécutives ou plus de la fourniture de chaleur » sera prise en compte pour l'application du présent article.

A compter du 01/07/2021, les dispositions suivantes sont appliquées :

- En cas d'insuffisance de fourniture, la facture aux Abonnés sera réduite d'une remise correspondant au terme R2 calculé au prorata de la durée constatée de l'insuffisance, affecté du coefficient multiplicateur 0,75 ;
- En cas d'interruption de fourniture, la facture à l'Abonné sera réduite d'une remise correspondant au terme R2 calculé au prorata de la durée constatée de l'interruption, affecté du coefficient multiplicateur 1,5

Article 23 Conditions de paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés :

- à hauteur de 30% dans les trente jours à compter de la signature de la convention de raccordement ou de la police d'abonnement ;
- à hauteur de 100% dans les trente jours à compter de la date de réception des travaux de raccordement.

CF

TD

Toutefois, dans le cas de raccordement de bâtiments existants, le Délégué peut accorder des modalités de paiement étalées sur 3 ans à un taux annuel de 1,5% ou sur 10 ans à un taux annuel de 3%.

A défaut de paiement des sommes dues, l'abonnement pourra être suspendu quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 24 Paiement des extensions particulières

Une extension particulière est une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement.

24.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégué répartit les frais de réalisation entre les futurs Abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part de chacun des riverains sera calculée en fonction de la distance qui sépare son poste de livraison de l'origine de l'extension, ainsi que de sa puissance souscrite.

24.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation. (remises éventuelles appliquées prises en compte)

La part relative à l'application des articles 1.2 et 1.3 du bordereau des prix (Annexe 3), diminuée de 1/5ème par année de service de cette canalisation sera partagée et reversée aux Abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation initiale.

CF

TD

CHAPITRE V. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement de service et ses annexes entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2018.

Article 26 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par voie d'avenant à la délégation de service public. Toute modification du règlement de service est communiquée aux Abonnés par voie postale ou à leur demande par voie électronique, et en tout état de cause au plus tard 2 mois après entrée en vigueur de l'avenant.

Les dérogations aux principes généraux du service et définitions du Chapitre I et les conditions techniques de livraison du Chapitre II sont mentionnées dans la police l'abonnement.

Article 27 Clauses d'exécution

Les agents du Déléguataire sont chargés de l'exécution du présent règlement de service.

Article 28 Contestation

Les différends individuels entre les usagers du service public du chauffage urbain et ce service public à caractère industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération fixant les tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Article 29 Annexes du règlement de service

- Annexe 1. Modèle de Police d'Abonnement
- Annexe 2. Demande d'Abonnement au chauffage urbain De Grenoble Alpes Métropole
- Annexe 3. Bordereau des prix
- Annexe 4. Protocole d'essai contradictoire
- Annexe 5. Modèle de facture
- Annexe 6. Guide de prescriptions techniques à l'usage des Abonnés

Pour la Régie Réseaux de Chaleur de Grenoble-Alpes Métropole

Le Président,

Christophe FERRARI

CF
TD